

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Règles d'usage de la marque "AB"

ARTICLE 1 - OBJET

La marque "AB" peut être utilisée à des fins de certification de produits et/ou à des fins de communication. La marque "AB" à des fins de certification, dont le logotype est décrit et reproduit en annexe 1, a pour objet d'identifier par son utilisation qu'un produit agricole ou une denrée alimentaire biologique, conformément à la réglementation communautaire (règlement (CE) n° 834/2007 modifié du Conseil et ses règlements d'application) et française en vigueur, est certifié par un organisme ou une autorité publique chargé du contrôle conformément à ses mêmes réglementations.

La marque "AB" à des fins de communication, dont le logotype est décrit et reproduit en annexe 2, a pour objet de communiquer et de contribuer à l'information du consommateur en matière d'agriculture biologique.

ARTICLE 2 - STATUT JURIDIQUE

La marque "AB" à des fins de certification de produits est une marque collective de certification régie par l'article L 715 du Code de la Propriété Intellectuelle.

La marque "AB" à des fins de communication en découle et est soumise à la même protection.

ARTICLE 3 - PROPRIETE DE LA MARQUE

La marque "AB" est la propriété exclusive du ministère de l'agriculture et de la pêche en vertu d'un dépôt à titre de marque collective de certification effectué en son nom à l'I.N.P.I. pour la France, d'un dépôt communautaire, d'un dépôt international à l'O.M.P.I. et de tout dépôt, là où sa protection s'avère nécessaire.

La marque "AB" correspond à la marque prévue à l'article R 641-31, titre IV du livre VI du Code rural.

La marque "AB" est incessible et insaisissable, conformément à l'article L 715- 2 - § 4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 4 - GESTION DE LA MARQUE

L'organisme ou l'autorité de contrôle ayant certifié le produit s'assure du respect des présentes règles d'usage de la marque "AB" à des fins de certification.

La gestion de la marque "AB" à des fins de communication est assurée par l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique (Agence BIO) dans des conditions d'exercice fixées par une convention entre le ministère de l'agriculture et de la pêche et l'Agence BIO.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'USAGE

L'usage de la marque "AB" à des fins de certification de produits est autorisé dans les conditions fixées par les présentes règles d'usage que les personnes, physiques ou morales, titulaires d'un droit d'usage s'engagent formellement à respecter.

Seules peuvent apposer la marque "AB" à des fins de certification sur l'étiquette des produits agricoles ou des denrées alimentaires conformes aux exigences de l'article 6, les personnes ayant effectué une demande d'utilisation conformément à la procédure définie à l'article 7 ci-après et obtenu l'autorisation correspondante.

Toute utilisation de la marque "AB" à des fins de communication sur des supports de communication et d'information est soumise à une procédure d'autorisation définie à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION

✓6.1. La marque "AB" à des fins de certification des produits suivants :

- produits agricoles,
- denrées alimentaires contenant au moins 95 % d'ingrédients d'origine agricole biologiques,
- aliments pour animaux d'élevage,
- aliments pour animaux de compagnie,

peut être utilisée dans l'étiquetage de produits certifiés biologiques s'ils respectent les dispositions en vigueur des règlements communautaires et/ou des cahiers des charges français homologués par arrêté, notamment concernant les opérations de production, de préparation, d'étiquetage, de contrôle et d'importation.

Une note d'information du ministère de l'agriculture et de la pêche précise les produits autorisés au titre du paragraphe 1, en fonction de la réglementation communautaire ou nationale.

✓6.2. La marque "AB" à des fins de communication ne peut être utilisée qu'en liaison avec une activité ou avec des produits relevant du point 6.1. du présent article.

ARTICLE 7 - PROCEDURE DE DEMANDE D'UTILISATION DE LA MARQUE "AB" À DES FINS DE CERTIFICATION

L'utilisation de la marque "AB" à des fins de certification sur l'étiquetage des produits d'origine agricole ou des denrées alimentaires est soumise à une procédure de demande d'utilisation. Elle est réservée aux opérateurs qui ont notifié leur activité dans le pays où celle-ci est exercée auprès de l'organisme habilité à recevoir les notifications et ont soumis leur entreprise au contrôle d'un organisme ou d'une autorité publique chargé du contrôle dans l'Union européenne conformément aux articles 27, 28 et 35 du règlement CE 834/2007 ou à celui d'un organisme ou d'une autorité publique chargé du contrôle dans les Pays tiers conformément aux articles 32 et 33 du règlement CE 834/2007 et règlements associés.

Cette demande s'effectue au moyen du document figurant à l'annexe 4 des présentes règles d'usage ou du document correspondant élaboré par l'organisme de contrôle de l'opérateur.

L'opérateur doit adresser cette demande signée à l'organisme qui a contrôlé le produit agricole ou la denrée alimentaire sur lequel pourra être apposée le cas échéant la marque "AB" à des fins de certification. L'opérateur ne pourra utiliser la marque sans autorisation écrite préalable de l'autorité ou de l'organisme de

contrôle. L'autorité ou l'organisme de contrôle est tenu de vérifier à tout moment que l'usage de la marque "AB" sur les produits visés dans la demande est conforme aux présentes règles d'usage.

Toute modification des conditions d'usage de la marque (nouvel étiquetage, nouvel emballage, modification de la taille du logotype, ...) ne pourra être effectuée qu'après demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité ou de l'organisme de contrôle et acceptation de cette demande par celui-ci.

ARTICLE 8 – UTILISATION DE LA MARQUE "AB" À DES FINS DE COMMUNICATION SUR DES SUPPORTS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

L'utilisation de la marque "AB" à des fins de communication est soumise à l'accord préalable de l'Agence BIO.

Sont soumises à cet accord préalable, les personnes, physiques ou morales, qui demandent à utiliser la marque "AB" à des fins de communication pour toutes autres utilisations que celles prévues à l'article 7. Elles doivent adresser leur demande d'autorisation d'utilisation à l'Agence BIO. La demande s'effectue au moyen du document figurant à l'annexe 5 des présentes règles d'usage ou du document correspondant élaboré par l'Agence BIO et doit être accompagnée du projet définitif, maquette incluse, d'utilisation de la marque "AB" à des fins de communication.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

L'utilisation de la marque "AB" à des fins de certification et/ou de communication sans autorisation préalable de l'organisme ou de l'autorité de contrôle ou du gestionnaire de la marque est strictement interdite.

Tout manquement de la part des titulaires d'un droit d'usage de la marque "AB" dans l'application des présentes règles d'usage, ainsi que tout usage de la marque "AB" non conforme aux présentes règles d'usage et aux dispositions prévues à la réglementation en vigueur, est passible des sanctions suivantes, sans préjudice de toute poursuite civile ou pénale susceptible d'être engagée :

- demande d'actions correctives dans un délai déterminé ;
- suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité ;
- suspension du droit d'usage ;
- interdiction d'utilisation pendant une période fixée par l'autorité de contrôle, l'organisme de contrôle ou l'Agence BIO).

Préalablement au retrait, l'intéressé est invité à présenter ses observations, selon le cas, à l'autorité ou organisme de contrôle, à l'Agence BIO dans le délai défini par ceux-ci.

Le détail de ces sanctions est fixé aux annexes 3-1 et 3-2.

ARTICLE 10 – APPROBATION ET MODIFICATION PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Les présentes règles d'usage sont approuvées par le Ministre de l'agriculture et de la pêche, après avis du Comité national de l'agriculture biologique de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),

Les modalités de modification des présentes règles d'usage s'effectuent selon la même procédure.

ARTICLE 11 - MISE EN APPLICATION

Les présentes règles d'usage de la marque "AB" entrent en application le 1^{er} janvier 2009.

Fait à Paris, le 24 décembre 2008

Pour le Ministre de l'agriculture et de la pêche

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Jean-Marie AURAND

ANNEXE 1

CHARTE GRAPHIQUE DE LA MARQUE "AB" À DES FINS DE CERTIFICATION DE PRODUITS

Préambule

La matérialisation de la mention agriculture biologique par le logotype "AB" à des fins de certification permet d'apporter au consommateur, dès la visualisation d'un produit issu de l'agriculture biologique toutes les garanties de conformité à la réglementation communautaire et nationale en vigueur relative à l'agriculture biologique telles que définies dans le règlement CE 834/2007 pour les productions végétales et les productions animales. Elle garantit également que le produit agricole ou les ingrédients d'origine agricole entrant dans la composition d'une denrée alimentaire ont été produits, transformés et conditionnés par un opérateur soumis au contrôle d'une autorité ou d'un organisme de contrôle agréé.

❶ Champ d'application

Le logotype "AB" à des fins de certification, propriété exclusive du Ministère de l'agriculture et de la pêche ne peut être utilisé que dans le strict respect des règles d'usage de la marque "AB".

❷ Composition du logotype

Le nouveau logotype "AB" créé en 1996 et déposé à l'INPI sous le numéro 97/697491, se compose de quatre éléments indissociables :

→ Un graphisme original des lettres "AB" en majuscules, en blanc sur un fond vert pantone 361, le B étant surmonté de deux feuilles en arc de cercle, les deux lettres étant inscrites en réserve dans un à plat rectangulaire de largeur égale à 1,12 fois la hauteur.

- Par dérogation, pour les tirages en quadrichromie il est possible de remplacer le vert pantone 361 par la couleur quadri la plus proche.

→ Sous l'à-plat, les mentions "AGRICULTURE BIOLOGIQUE" en majuscules sur deux lignes et soulignées d'un trait continu de même épaisseur que les lettres de la mention, en vert pantone 361 sur fond blanc.

→ Un code couleur spécifique : sur fond blanc, le contenu de l'à-plat, les mentions "AGRICULTURE BIOLOGIQUE", police HELVETICA BOLD ou similaire, et le trait continu en vert de référence pantone 361, les deux lettres "AB" surmontées des deux feuilles, en blanc. Uniquement sur les documents et/ou les étiquetages en noir et blanc, le logo peut apparaître en noir et blanc, le vert étant alors remplacé par le noir et le blanc restant en blanc.

→ Sur l'étiquetage des produits agricoles ou des denrées alimentaires, au-dessus du cadre vert et surmontée d'un trait continu, doit apparaître la mention "CERTIFIÉ", dans la même police (HELVETICA BOLD ou similaire) et de la même taille que les mentions "AGRICULTURE BIOLOGIQUE".

❸ Dimension du logo sur l'étiquette

Le logotype doit être parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles. Pour cela il doit être apposé dans une dimension minimale de 30 mm de diagonale.

Dans tous les cas, le logotype doit rester parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles.

Lorsque le logotype AB est utilisé dans le même champ visuel que le logo communautaire, les tailles devraient être équivalentes ; en conséquence, la diagonale du logotype AB pourra être de même taille que le diamètre minimal du logo communautaire.

→ Par dérogation aux dimensions ci-dessus, pour de petits étiquetages (diagonale ou diamètre inférieurs à 15 cm), la taille minimale peut être réduite sans que la diagonale du logotype ne puisse descendre en dessous de 9 mm.

④ Utilisation sur des supports colorés

Quelle que soit la couleur du support, le logotype doit, dans la mesure du possible, conserver son aspect initial et doit donc apparaître sur fond blanc, qu'il soit reproduit dans sa couleur vert pantone 361 ou en noir et blanc.

→ Par dérogation, en cas d'emballage ou de support d'étiquette coloré, le fond blanc du logo peut être remplacé par la couleur de fond de l'étiquette ou de l'emballage, à condition que ceux-ci soient à fond clair (écru, papier kraft, etc.).

⑤ Emplacement sur un boîtage

Le logotype doit être facilement repérable et devrait donc apparaître, dans la mesure du possible, à la fois sur la face principale (dessus) et sur la face avant.

Dans toute la mesure du possible, le logotype doit apparaître au plus près des mentions faisant référence à l'agriculture biologique. Il peut également apparaître à proximité de la liste des ingrédients.

Le nom de l'autorité ou de l'organisme de contrôle ou de son numéro de code, selon le choix des Etats membres, doit apparaître dans le champ visuel de la marque "AB".

Lorsque la marque "AB" à des fins de certification apparaît sur des autocollants ou petites étiquettes adhésives qui sont ensuite apposés sur l'étiquetage ou l'emballage du produit ou de l'ingrédient, ces autocollants ou étiquettes doivent comprendre obligatoirement les coordonnées de l'opérateur et de l'autorité ou de l'organisme certificateur ou de son numéro de code".

Dans tous les cas, le numéro de code devra apparaître à partir de la date fixée dans les dispositions transitoires du règlement communautaire en vigueur.

⑥ Logotype



ANNEXE 2

CHARTRE GRAPHIQUE DE LA MARQUE "AB" À DES FINS DE COMMUNICATION

Préambule

La matérialisation de la mention agriculture biologique par le logotype "AB" à des fins de communication a pour objet de communiquer et de contribuer à l'information du consommateur en matière d'agriculture biologique. De manière générale, l'utilisation de la marque "AB" à des fins de communication ne doit pas induire en erreur.

❶ Champ d'application

Le logotype "AB" à des fins de communication, propriété exclusive du Ministère de l'agriculture et de la pêche ne peut être utilisé que dans le strict respect des règles d'usage de la marque "AB".

❷ Composition du logotype

Le nouveau logotype "AB" créé en 1996 et déposé à l'INPI sous le numéro 97/697491, se compose de trois éléments indissociables :

→ Un graphisme original des lettres "A B" en majuscules, en blanc sur un fond vert pantone 361, le B étant surmonté de deux feuilles en arc de cercle, les deux lettres étant inscrites en réserve dans un à plat rectangulaire de largeur égale à 1,12 fois la hauteur.

- Par dérogation, pour les tirages en quadrichromie il est possible de remplacer le vert pantone 361 par la couleur quadri la plus proche.

→ Sous l'à-plat, les mentions "AGRICULTURE BIOLOGIQUE" en majuscules sur deux lignes et soulignées d'un trait continu de même épaisseur que les lettres de la mention, en vert pantone 361 sur fond blanc.

→ Un code couleur spécifique : sur fond blanc, le contenu de l'à-plat, les mentions "AGRICULTURE BIOLOGIQUE", police HELVETICA BOLD ou similaire, et le trait continu en vert de référence pantone 361, les deux lettres "A B" surmontées des deux feuilles, en blanc. Uniquement sur les documents et/ou les étiquetages en noir et blanc, le logo peut apparaître en noir et blanc, le vert étant alors remplacé par le noir et le blanc restant en blanc.

La mention « Certifié » ne doit pas apparaître dans le logotype de la marque "AB" à des fins de communication.

❸ Dimension du logo sur le support de communication

Le logotype doit être parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles. Pour cela il doit être apposé dans une dimension minimale de 30 mm de diagonale.

Dans tous les cas, le logotype doit rester parfaitement visible et toutes les mentions doivent être lisibles.

Lorsque le logotype AB est utilisé dans le même champ visuel que le logo communautaire, les tailles devraient être équivalentes ; en conséquence, la diagonale du logotype AB pourra être de même taille que le diamètre minimal du logo communautaire.

→ Par dérogation aux dimensions ci-dessus, sur les supports de communication de petite taille (diamètre ou diagonale inférieurs à 15 cm) la taille minimale peut être réduite sans que la diagonale du logotype ne puisse descendre en dessous de 9 mm.

④ Utilisation sur des supports colorés

Quelle que soit la couleur du support, le logotype doit, dans la mesure du possible, conserver son aspect initial et doit donc apparaître sur fond blanc, qu'il soit reproduit dans sa couleur vert pantone 361 ou en noir et blanc.

→ Par dérogation, dans l'hypothèse où le support de communication est coloré, le fond blanc du logo peut être remplacé par la couleur de fond du support, à condition que celui-ci soit à fond clair (écru, papier kraft, etc.).

⑤ Emplacement sur le support de communication

Le logotype doit être facilement repérable.

Il contribue à informer le consommateur en matière d'agriculture biologique. Aussi, son emplacement doit permettre de visualiser les seuls produits issus du mode de production biologique, sans créer de doute ou de confusion dans l'esprit du consommateur.

⑥ Logotype



ANNEXE 3 - 1

GRILLE DE SANCTIONS

Grille de sanctions pour l'utilisation de la marque "AB" à des fins de certification

3 niveaux de sanctions sont prévus (à mettre en œuvre par l'autorité ou l'organisme de contrôle) :

- demande d'actions correctives ;
- suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité ;
- retrait du droit d'usage par **l'autorité ou l'organisme de contrôle pendant une période fixée.**

NON - CONFORMITE	SANCTION
1 : origine de la matière première ou de l'ingrédient non conforme	Suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité,
2 : produit comprenant moins de 95% d'ingrédients issus de l'agriculture biologique	Suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité
3 : non respect de la charte graphique du logo "AB" (couleur, taille ou caractères)	Demande d'actions correctives (6 mois maximum pour écoulement des stocks).
4: utilisation du logo "AB" sans autorisation préalable	Interdiction du droit d'usage pendant une période fixée par l'autorité ou l'organisme de contrôle.
5: utilisation du logo "AB" sur des produits non-couverts par les règles d'usage	Demande d'actions correctives immédiates et/ou interdiction du droit d'usage pendant une période fixée par l'autorité ou l'organisme de contrôle.
6 : absence de traçabilité ou traçabilité incomplète	Suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité
7 : récidive	Niveau de sanctions supérieur au niveau de la sanction précédente

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de toute poursuite civile ou pénale susceptible d'être engagée.

ANNEXE 3 - 2

GRILLE DE SANCTIONS

Grille de sanctions pour l'utilisation de la marque "AB" à des fins de communication

Trois niveaux de sanctions sont prévus (à mettre en œuvre par l'Agence BIO) :

NON - CONFORMITE	SANCTION
1 : non-respect de la charte graphique du logotype dans la maquette transmise	Demande d'actions correctives immédiates.
2 : communication sur des produits non issus du mode de production biologique	Suspension du droit d'usage jusqu'à mise en conformité.
3 : utilisation du logo "AB" sans autorisation préalable	<ul style="list-style-type: none">• Demande de mise en conformité immédiate.• Si non conformité : Interdiction du droit d'usage pendant une période fixée par l'Agence BIO.
4 : récidive	Niveau de sanctions supérieur au niveau de la sanction précédente.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de toute poursuite civile ou pénale susceptible d'être engagée .

- ANNEXE 4 – (à titre de modèle de formulaire)

**DEMANDE D'UTILISATION DE
LA MARQUE "AB" À DES FINS DE CERTIFICATION**

A remplir par le demandeur et à transmettre à son autorité ou organisme de contrôle agréé

Nom et Prénom ou Raison sociale (cachet) :	
Adresse :	
N° de téléphone :	N° de télécopie :
Producteur <input type="checkbox"/>	Transformateur <input type="checkbox"/> Importateur <input type="checkbox"/>
Produit agricole <input type="checkbox"/>	
Produit transformé composé d'au moins 95 % d'ingrédients biologiques	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant, les ingrédients du pourcentage complémentaire satisfont aux exigences de l'article 28 ou 29 du règlement CE 889/2008	<input type="checkbox"/>
Aliment pour animaux composé d'au moins 95 % d'ingrédients biologiques	<input type="checkbox"/>
Produit conforme à un cahier des charges homologué en France et composé d'au moins 95 % d'ingrédients biologiques (par exemple, lapins, escargots, ...)	<input type="checkbox"/>
<p>Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions communautaires et nationales régissant la production biologique, la préparation, la commercialisation et l'étiquetage des produits agricoles et des denrées alimentaires en général et les règles générales de la marque "AB" pour les produits figurant dans la déclaration ci-dessous, s'engage à accepter les contrôles y afférents effectués par l'autorité ou l'organisme de contrôle agréé, s'engage à transmettre à l'autorité ou l'organisme de contrôle les étiquetages utilisés ainsi que tout projet de modification à apporter aux étiquetages et à signaler toute modification dans la liste des produits agricoles transformés ou non transformés.</p> <p><u>Date et signature</u> précédés de la mention "lu et approuvé"</p>	
LISTE DES PRODUITS :	Marque commerciale apposée sur l'étiquetage :

A remplir par l'autorité ou l'organisme de contrôle :

ACCORD <input type="checkbox"/>
ACCORD SOUS RESERVE DE MODIFICATION <input type="checkbox"/>
REFUS <input type="checkbox"/>
A, le
Motifs

- ANNEXE 5 - (à titre de modèle de formulaire)

**DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA
MARQUE "AB" À DES FINS DE COMMUNICATION**

A remplir par le demandeur et à envoyer au gestionnaire de la marque :

Nom et Prénom ou Raison sociale (cachet) : Nom de la personne à contacter : Adresse : N° de téléphone : N° de télécopie :	
Le demandeur soussigné s'engage à respecter les règles d'usage de la marque "AB" enregistrée à l'INPI pour les projets de support de communication (MAQUETTES (avec logo AB) À JOINDRE EN ANNEXE DE CETTE DEMANDE). Date et signature précédés de la mention "lu et approuvé"	
SUPPORTS DE COMMUNICATION : (préciser le type de support. ex. : affiche, catalogue, matériel de salon, etc.)	DIFFUSION : (préciser le lieu, la cible, etc.)

Document complété et signé à renvoyer au gestionnaire de la marque :

Agence BIO – Marque AB - 6 rue Lavoisier - 93100 MONTREUIL

Tel : 01 48 70 48 30 - Fax. 01 48 70 48 45 - contact@agencebio.org - www.agencebio.org

A remplir par le gestionnaire de la marque :

ACCORD <input type="checkbox"/>	
ACCORD SOUS RESERVE DE MODIFICATION <input type="checkbox"/>	
REFUS <input type="checkbox"/>	
Motifs	Montreuil, le

Note d'information du ministère de l'agriculture et de la pêche

Règles d'usage de la marque "AB" : précisions sur le champ d'application de la marque à des fins de certification

La marque "AB" à des fins de certification de produits peut être utilisée sur l'étiquette des produits certifiés biologiques suivants :

- produit agricole non transformé,
- denrée destinée à l'alimentation humaine dont 95 % au moins¹ des ingrédients agricoles sont issus du mode de production biologique,
- aliment pour animaux de compagnie,
- aliment pour animaux d'élevage.

Compte tenu des dispositions communautaires et nationales en vigueur, les produits doivent respecter les conditions suivantes :

- 1. Les produits ont été soumis, pendant toutes les opérations de production et de préparation, au régime de contrôle prévu à l'article 27 du règlement CE 834/2007 et à toute modification à intervenir ou, dans le cas de produits importés conformément aux articles 32 ou 33 du règlement CE 834/2007.
- 2. Les produits agricoles, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'élevage sont produits, préparés, étiquetés et contrôlés conformément au règlement CE 834/2007.
- 3. Les denrées alimentaires sont conformes à l'article 23 paragraphes 1 et 4. a) du règlement CE 834/2007
- 4. Les aliments pour animaux sont conformes à l'article 59 et au paragraphe 1 de l'article 60 du règlement CE 889/2008.
- 5. Pour les vins, dans l'attente de méthodes de vinification harmonisées au niveau communautaire, la marque "AB" ne peut être utilisée qu'accompagnée de la mention claire, visible, facilement lisible et attenante : "vin issu de raisins de l'agriculture biologique" ou "vin de raisins biologiques".
- 6. Pour les produits animaux et d'origine animale non encore couverts par la réglementation européenne (lapins, escargots, autruches, aquaculture), ils sont produits et préparés conformément au cahier des charges français homologué le 30 août 2000, modifié.
- 7. Pour les aliments pour animaux de compagnie : ils sont produits et préparés conformément au cahier des charges français "aliments pour animaux de compagnie à base de matières premières issues du mode de production biologique", homologué par l'arrêté du 16/02/2004 : uniquement aliments relevant du point 2.2.2. du chapitre II, c'est à dire aliments pour animaux à "au moins 95 % de matières premières d'origine agricole issues de l'agriculture biologique".

* * * * *

1^{er} janvier 2009

¹ Le cas échéant, les ingrédients du pourcentage complémentaire satisfont aux exigences de l'article 28 ou 29 du règlement CE 889/2008